

COMMUNE DE
ZONE D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAER)
CONSULTATION DU PUBLIC DU 00 AU 00 AVRIL 2024

Une concertation de la population des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) se déroulera du 00 au 00 avril prochain.

Les ZAER permettent d'identifier, à l'échelle communale, les zones susceptibles d'accueillir les équipements de production d'énergie renouvelable.

La Loi du 10 mars 2023 (Loi APER n° 2023-175) relative à la planification territoriale de l'accélération de production d'énergies renouvelables impose aux communes de définir des espaces susceptibles d'accueillir des moyens de production d'énergies renouvelables sur leur territoire. Elle vise à améliorer et à faciliter la planification du développement des énergies renouvelables sur le sol français ; elle vise également à favoriser une répartition équilibrée et maîtrisée des implantations de projets sur les emplacements que la commune aura jugés opportuns au regard du projet de territoire.

La limitation du réchauffement de la planète est devenue un enjeu international prioritaire. Pour l'Union européenne, cette priorité s'accompagne d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 50 % d'ici 2030. De façon simple et au niveau local, cela se traduit notamment par une baisse très importante de nos consommations d'énergie et par une augmentation de la part de production des énergies renouvelables.

Au niveau de Seine Normandie Agglomération, les objectifs du Plan Climat Energie Territorial (PCAET) sont notamment de réduire la consommation d'énergie de 20 à 30 % d'ici 2025 et d'augmenter la production d'énergies renouvelables (EnR) sur le territoire afin de couvrir de 25 à 35 % des besoins énergétiques par des EnR à la même échéance.

Ces ZAER ne préjugent en rien de la réalisation de projets, les différentes réglementations s'y appliquant de la même manière mais les projets pourront bénéficier de procédures d'instruction raccourcies. L'objectif est avant tout d'envoyer un signal avant d'inciter à l'implantation de projets sur les secteurs qui auront été jugés les plus opportuns pour la commune.

Les différentes sources d'énergie renouvelables définies dans la loi sont :

- L'éolien terrestre
- Le photovoltaïque
- La géothermie
- La chaleur renouvelable (principalement le bois-énergie)
- La production et la valorisation de biogaz (méthanisation)
- L'hydroélectricité

Parmi ces différentes sources, la commune a retenu :

- *Le Photovoltaïque*
- *La géothermie*
- *La Chaleur renouvelable (principalement le bois-énergie)*